

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERR

25 AOUT 2005

DEPOT N° 23720

24 MARS 2005

DONATION PARTAGE

Par Mr et Mme SEIFERT

au profit de

Leurs 4 enfants

87 B1328

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 5 Janvier 1984

9206

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DU 4 EME
Le 21/04/2005 Bordereau n°2005/267 Case n°1
Enregistrement : 937 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : neuf cent trente-sept euros
Montant reçu : neuf cent trente-sept euros
L'Agent

L'AN DEUX MILLE CINQ

Et le vingt quatre mars

A MEUDON (Hauts de Seine), 8 rue du Bel Air

Maître Denis WATIN-AUGOUARD membre de la Société Civile Professionnelle
'Denis WATIN-AUGOUARD, Hubert MEUNIE et Yann MICHOT, notaires associés'
titulaire d'un Office Notarial à PARIS (4ème arrondissement) 10, rue Saint Antoine

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées,
contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

I – DONATEUR :

Monsieur Ivan SEIFERT, Architecte, et Madame Mirjana VUJICIC, Retraitée,
son épouse, demeurant ensemble à MEUDON (Hauts-de-Seine) 8 Rue du Bel Air

Nés, savoir :

Monsieur à ZAGREB (Yougoslavie) le 23 Décembre 1926

Madame à ZAGREB (Yougoslavie) le 11 Juin 1927

Mariés en premières noces sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
l'Ambassade de Yougoslavie à PARIS, le 25 Juin 1955

Soumis au régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union et du choix de la FRANCE comme centre des
intérêts économiques des époux.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II – DONATAIRE :

1) Madame Sanda Anne SEIFERT, Sans profession, épouse de Monsieur Henri
Guy François VIARD demeurant à MEUDON (Hauts de Seine) 40 Avenue Général
Galliéni

Née à SURESNES (Hauts-de-Seine) le 15 Novembre 1961

Mariée en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PAPEETE
(Polynésie Française), le 15 Septembre 1983

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

M. H.

Henri VI

SV
AB

Ici présente.

2) Monsieur Marc SEIFERT, Architecte, demeurant à CLAMART (Hauts de Seine), 80 rue Perthuis

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 19 Juillet 1963

Epoux de Madame Rafaële Marie Pia Alix VIENOT de VAUBLANC

Marié en premières nocces sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (16ème arrondissement) le 16 Octobre 1987

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3) Monsieur Patrick Michel SEIFERT, Consultant, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 50, rue de la Tourelle

Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 26 Avril 1965

Epoux de Madame Diane Béatrice Henriette FOURLEGNIE

Marié en premières nocces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître TAMBOISE Notaire à LILLE le 25 Octobre 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (16ème arrondissement) le 17 Novembre 1989

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

4) Mademoiselle Anne-Marie Laurence SEIFERT Directeur de publicité demeurant à PARIS (16ème arrondissement) 8, Villa Dietz Monin

Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 10 Juillet 1966

Célibataire.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à l'acte objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1) DONATIONS ANTERIEURES

A - Donation partage au profit des quatres enfants

Aux termes d'un acte contenant donation-partage reçu par Maître Bernard VALEYRE, notaire à MEUDON, le 23 décembre 1994, Monsieur et Madame SEIFERT ont donné à leur quatre enfants en avancement d'hoirie savoir :

h. S. *lin* *df* *SV* *AS*

- Monsieur Marc SEIFERT une somme de 300.000 francs
- Madame Sandra SEIFERT une somme de 300.000 francs
- Monsieur Patrick SEIFERT une somme de 75.000 francs
- Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT une somme de 75.000 francs

Ladite donation a été enregistrée à SEVRES, le 10 Janvier 1995, folio 15, bordereau 04, case 12, reçu : Néant.

B – Au profit de Monsieur Patrick SEIFERT

Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti des libéralités au profit de leur fils Patrick donataire aux présentes, sous la forme de dons manuels en avancement d'hoirie non révélés à l'administration fiscale savoir :

- * le 4 mars 1999, une somme d'argent de 2.858,42 €
- * le 30 novembre 2003, une somme d'argent de 1.114,00 €
- * le 7 décembre 2003, une somme d'argent de 1.081,00 €
- * le 24 décembre 2004, une somme d'argent de 3.300,00 €

Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti une libéralité au profit de leur fils Patrick, donataire aux présentes, sous la forme de deux dons manuels en date du 1^{er} juin 2001 et du 17 décembre 2001 en avancement d'hoirie d'une somme d'argent totale de 30.489,80 €, portés à la connaissance de l'Administration fiscale aux termes d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de BOULOGNE BILLANCOURT NORD 115 boulevard Jean Jaurès 92104 BOULOGNE cedex le 8 juin 2001, bordereau 155/7 folio 22 et d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de BOULOGNE BILLANCOURT NORD 115 boulevard Jean Jaurès 92104 BOULOGNE cedex le 4 janvier 2002, bordereau 6/9.

Une copie des dons manuels est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

C – Au profit de Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT

Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti des libéralités au profit de leur fille Anne-Marie donataire aux présentes, sous la forme de dons manuels en avancement d'hoirie non révélés à l'administration fiscale, savoir.

- * le 10 octobre 1997, une somme d'argent de 3.811,23 €
- * le 12 décembre 2004, une somme d'argent de 3.300,00 €

Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti une libéralité au profit de leur fille Anne-Marie, donataire aux présentes, sous la forme de deux dons manuels en date du 23 juillet 2001 et du 30 mai 2002 en avancement d'hoirie d'une somme totale de 30.489,90 €, portés à la connaissance de l'Administration fiscale aux termes d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de PARIS 16^e AUTEUIL 12, rue George Sand 75796 PARIS cedex 16 le 23 juillet 2001 et d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de PARIS 16^e AUTEUIL 12, rue George Sand 75796 PARIS cedex 16 le 5 janvier 2002.

Une copie des dons manuels est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

D – Au profit de Madame Sanda VIARD

Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti une libéralité au profit de leur fille Sanda donataire aux présentes, sous la forme d'un don manuel en avancement d'hoirie non révélé à l'administration fiscale, savoir :

M-S

hi

17/18 sv

* le 12 décembre 2004, une somme d'argent de 3.300,00 €

E – Au profit de Monsieur Marc SEIFERT

Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti des libéralités au profit de leur fils Marc donataire aux présentes, sous la forme de dons manuels en avancement d'hoirie non révélés à l'administration fiscale, savoir :

- * le 9 septembre 2004, une somme d'argent de 1.329,95 €
- * le 15 octobre 2004, une somme d'argent de 4.487,56 €
- * le 15 octobre 2004, une somme d'argent de 4.636,73 €
- * le 28 novembre 2004, une somme d'argent de 8.085,31 €

EN CONSEQUENCE, les DONATAIRES conviennent de réincorporer les dons manuels antérieurs ci-dessus analysés dont ils ont bénéficié pour un montant forfaitairement évalué à la somme totale donnée.

2) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 1987, il a été constitué une société à responsabilité limitée d'architecture dénommée « EQUERRE », dont le siège social est fixé à MEUDON (Hauts de Seine), 4 rue Ronsard, ayant pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital d'un montant de 50.000 francs soit 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15,24 € réparties entre les associés en représentation de leur apports

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 340 978 238.

La société EQUERRE a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 mars 2005 et le capital a été augmenté de 32 377,55 euros par incorporation de réserves.

Le capital d'un montant de 40 000 euros est désormais divisé en 500 actions de 80 € chacune réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Ivan SEIFERT, 250 actions
Monsieur Marc SEIFERT, 250 actions.

Il est ici précisé que les parts attribuées à Monsieur Ivan SEIFERT dépendent de la communauté existant entre Monsieur SEIFERT et son épouse, donateurs aux présentes.

Monsieur Marc SEIFERT a été nommé Président de la société le 15 mars 2005

Aux termes des statuts, mis à jour le 15 mars 2005, a été stipulé, notamment :

« Article 12 : la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. »

Il est ici précisé que les seuls associés sont les donateurs et le donataire des parts sociales aux présentes.

MS

lin

*

D

sv
AS

CECI EXPOSE, en suite de la donation partage par Monsieur et Madame Ivan SEIFERT, objet des présentes, il va être établi un partage avec réincorporation des sommes reçues antérieurement par Monsieur Patrick SEIFERT et Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

LES DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à leurs quatre enfants, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés et seuls présomptifs héritiers en **avancement d'hoirie et par préciput**, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A charge pour les donataires d'incorporer à la présente donation-partage, en application des articles 1078-I du Code Civil, et dans les conditions indiquées, les dons manuels énoncés en l'exposé qui précède qui leur ont été consenties antérieurement.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DESIGNATION

I – BIENS REINCORPORES

La valeur des donations consenties à Madame Sanda VIARD,
ci-dessus énoncées, évaluées à la somme totale de 3.300,00 €

Ci : 3.300,00 €

La valeur des donations consenties à Monsieur Marc SEIFERT,
ci-dessus énoncées, évaluées à la somme totale de 18.539,55€

Ci : 18.539,55 €

La valeur des donations consenties à Monsieur Patrick SEIFERT,
ci-dessus énoncées, évaluées à la somme totale de 38.843,22 €

Ci : 38.843,22 €

La valeur des donations consenties à Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT,
ci-dessus énoncées, évaluées à la somme totale de 37.601,13 €

Ci : 37.601,13 €

II – BIENS DONNES

A – LA TOUTE PROPRIETE d'une somme de
QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS
ET TRENTE SIX CENTIMES en liquidités

Ci : 44 476,36 €

B – 250 ACTIONS de la société dénommée « EQUERRE »,

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est à MEUDON (Hauts de Seine) 4 rue Ronsard, constituée suivant acte sous seing privé le 4 avril 1987 dont les statuts ont été mis à jour le 15 mars 2005, non modifié depuis,

HS

lin

SV
AS

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 340 978 238 .

Ci150.000,00 €

Le montant total des biens donnés s'élevant à la somme de
DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE
EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (292.760,26 €)

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parts sociales appartiennent aux donateurs pour leur avoir été attribués aux termes des statuts de la société lors de la constitution, en rémunération de leur apport en numéraire de 25.000 F

DROITS DES PARTIES

Les donateurs déclarent effectuer ladite donation par parts inégales, ce qu'acceptent les donataires.

Sur le montant total des biens donnés s'élevant à la somme de
DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE
EUROS ET VINGT SIXCENTIMES (292.760,26 €) chacun des donataires ont les droits suivants :

- Madame Sanda VIARD par avancement d'hoirie à la somme de
DIX-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE
CINQ CENTIMES

Ci..... 18.539,55 € .

- Monsieur Marc SEIFERT par préciput et hors part à la somme de
CENT CINQUANTE MILLE EUROS

Ci..... 150.000,00 € .

Et en avancement d'hoirie à la somme de
DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE
CINQ CENTIMES

Ci..... 18.539,55 € .

- Monsieur Patrick SEIFERT par avancement d'hoirie à la somme de
CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET
CINQUANTE HUIT CENTIMES

Ci.....52.840,58 €

- Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT par avancement d'hoirie à la somme de
CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET
CINQUANTE HUIT CENTIMES

Ci.....52.840,58 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit avec le concours et sous la médiation des donateurs.

MS

lin +
P/ AS SV

1) - Attributions à Madame Sanda SEIFERT

Pour lui fournir le montant de ses droits lui revenant dans les biens donnés et partagés, les parties au présent acte lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément, savoir :

- la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES

Ci..... 15.239,55 €.

- Par confusion le montant de la valeur de la réincorporation de la donation

Ci..... 3.300,00 €.

Soit un total attribué de DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES

Ci..... 18.539,55 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2) - Attributions à Monsieur Marc SEIFERT

Pour lui fournir le montant de ses droits lui revenant dans les biens donnés et partagés, les parties au présent acte lui attribuent, ce qu'il accepte expressément, savoir :

- les 250 actions de la Société EQUERRE .

Pour une valeur de..... 150.000,00 €

- Par confusion le montant de la valeur de la réincorporation des donations

Ci..... 18 539,55. €.

Soit un total attribué de CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES

Ci..... 168.539,55 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3) - Attributions à Monsieur Patrick SEIFERT

Pour lui fournir le montant de ses droits lui revenant dans les biens donnés et partagés, les parties au présent acte lui attribuent, ce qu'il accepte expressément, savoir

- Par confusion sur lui-même, la valeur de la réincorporation des donations .

Pour une valeur de38.843,22 €

- Une somme d'argent de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES

Ci.....13.997,36. €

Soit un total attribué de CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTIMES

Ci..... 52.840,58 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

4) - Attributions à Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT

Pour lui fournir le montant de ses droits lui revenant dans les biens donnés et partagés, les parties au présent acte lui attribuent, ce qu'elle accepte expressément, savoir

- Par confusion sur elle-même, la valeur de la réincorporation des donations . .

Pour une valeur de37.601,13 €

MS

lin

f

17

#

SV
AS

- Une somme d'argent de
QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE CINQ
CENTIMES

Ci.....15.239,45 €.

Soit un total attribué de
CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET
QUARANTE CINQ CENTIMES

Ci..... 52.840,58 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

QUITTANCEMENT DE LA SOMME D'ARGENT

Lesdites sommes d'argent ont été remises à l'instant même par les donateurs, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à aux donataires (Mesdames Sanda VIARD, et Anne- Marie SEIFERT et Monsieur Patrick SEIFERT) qui le reconnaissent et leur en consentent quittance.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES

Le donataire aura la propriété des actions présentement données à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données. Toutefois, les dividendes afférents à l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2005 et qui seront mis en distribution à partir de ce jour resteront acquis aux donateurs.

PROPRIETE JOUISSANCE DES SOMMES D'ARGENT

Madame VIARD, Mademoiselle SEIFERT et Monsieur Patrick SEIFERT seront propriétaires et auront la jouissance de la somme d'argent à compter de ce jour.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les donateurs et les donataires.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil et par préciput.

L'imputation de la donation incorporée sur la succession des donateurs se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

En ce compris les donations antérieures incorporées à la masse à partager.

45

lin 11 SV AS

DROIT DE RETOUR

Les donateurs réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant (légitime, naturel ou adoptif) et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition des donataires copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement aliéner, dispense étant expressément donnée à l'attributaire et à tout tiers de mentionner ce droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que seront repris les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation partage. L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit ainsi que les dons manuels non révélés consentis à :

- Madame Sanda VIARD d'un montant de 3.300 €
- Monsieur Marc SEIFERT d'un montant de 18.539,55 €
- Monsieur Patrick SEIFERT d'un montant de 8.353,42 €
- Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT d'un montant de 7.111,23 €

PUBLICATION

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés au porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Suite à la présente donation, Monsieur Marc SEIFERT détient 500 actions de la SAS EQUERRE.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Monsieur Marc SEIFERT, agissant spécialement en tant que Président de la société « EQUERRE » prend acte de la présente donation pour le compte de la société et dispense le notaire soussigné de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société EQUERRE.

LS

Lin P) AS SV

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

1) SUR LA SITUATION DE FAMILLE DES PARTIES**PAR LES DONATEURS**

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

PAR LES DONATAIRES

De leur côté, les donataires déclarent :

Madame Sanda VIARD déclare qu'elle a quatre enfants

Thibault VIARD, né le 15 septembre 1984

Quentin VIARD, né le 16 septembre 1987

Augustin VIARD, né le 12 décembre 1991

Cyprien VIARD, né le 28 août 1997

Monsieur Marc SEIFERT déclare qu'il a trois enfants.

Clément SEIFERT, né le 18 mars 1989

Marie SEIFERT, née le 23 mars 1993

Camille SEIFERT, née le 18 septembre 2002

Monsieur Patrick SEIFERT déclare qu'il a quatre enfants.

Clémentine SEIFERT, née le 24 juin 1994

Chloë SEIFERT, née le 12 août 1996

Alexandre SEIFERT, né le 23 mai 1999

Nicolas SEIFERT, né le 23 mai 1999

Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT déclare qu'elle a deux enfants.

Clara MONERON, née le 3 mai 1995

Lucas MONERON, né le 2 juin 1997

2) SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

- Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception savoir :

* Aux termes d'un acte contenant donation-partage reçu par Maître Bernard VALEYRE, notaire à MEUDON, le 23 décembre 1994, Monsieur et Madame SEIFERT ont donné à leur quatre enfants en avancement d'hoirie savoir :

- Monsieur Marc SEIFERT une somme de 300.000 francs
- Madame Sandra SEIFERT une somme de 300.000 francs
- Monsieur Patrick SEIFERT une somme de 75.000 francs

MS

lin p)

AS sv

- Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT une somme de 75.000 francs
Ladite donation a été enregistrée à SEVRES, le 10 Janvier 1995, folio 15, bordereau 04, case 12, reçu : Néant.

* Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti des libéralités au profit de leur fils Patrick donataire aux présentes, sous la forme de dons manuels en avancement d'hoirie non révélés à l'administration fiscale savoir :

- * le 4 mars 1999, une somme d'argent de 2.858,42 €
- * le 30 novembre 2003, une somme d'argent de 1.114,00 €
- * le 7 décembre 2003, une somme d'argent de 1.081,00 €
- * le 24 décembre 2004, une somme d'argent de 3.300,00 €

* Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti une libéralité au profit de leur fils Patrick SEIFERT sous la forme de deux dons manuels en date du 1^{er} juin 2001 et du 17 décembre 2001 en avancement d'hoirie d'une somme d'argent totale de 30.489,80 €, portés à la connaissance de l'Administration fiscale aux termes d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de BOULOGNE BILLANCOURT NORD 115 boulevard Jean Jaurès 92104 BOULOGNE cedex le 8 juin 2001, bordereau 155/7 folio 22 et d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de BOULOGNE BILLANCOURT NORD 115 boulevard Jean Jaurès 92104 BOULOGNE cedex le 4 janvier 2002, bordereau 6/9.

* Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti des libéralités au profit de leur fille Anne-Marie donataire aux présentes, sous la forme de dons manuels en avancement d'hoirie non révélés à l'administration fiscale, savoir.

- * le 10 octobre 1997, une somme d'argent de 3.811,23 €
- * le 12 décembre 2004, une somme d'argent de 3.300,00 €

* Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti une libéralité au profit de leur fille Anne-Marie SEIFERT sous la forme de deux dons manuels en date du 23 juillet 2001 et du 30 mai 2002 en avancement d'hoirie d'une somme totale de 30.489,90€, portés à la connaissance de l'Administration fiscale aux termes d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de PARIS-16°-AUTEUIL-12, rue-George-Sand-75796-PARIS cedex 16 le 23 juillet 2001 et d'une déclaration souscrite à la recette des impôts de PARIS 16° AUTEUIL 12, rue George Sand 75796 PARIS cedex 16 le 5 janvier 2002.

* Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti une libéralité au profit de leur fille Sanda donataire aux présentes, sous la forme d'un don manuel en avancement d'hoirie non révélé à l'administration fiscale, savoir :

- * le 12 décembre 2004, une somme d'argent de 3.300,00 €

* Monsieur et Madame SEIFERT ont consenti des libéralités au profit de leur fils Marc donataire aux présentes, sous la forme de dons manuels en avancement d'hoirie non révélés à l'administration fiscale, savoir :

- * le 9 septembre 2004, une somme d'argent de 1.329,95 €
- * le 15 octobre 2004, une somme d'argent de 4.487,56 €
- * le 29 novembre 2004, une somme d'argent de 8.085,31 €
- * le 15 octobre 2004, une somme d'argent de 4.636,73 €

3) SUR LES ABATTEMENTS

Les parties entendent bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes et notamment de la mesure en faveur

AS

lin

12

AS

SV

des dons exceptionnels applicable du 1^{er} Juin 2004 au 31 Mai 2005 permettant les dons de somme d'argent dans la limite de 20.000 € aux enfants et petits-enfants majeurs.

4) SUR LA VALEUR DES BIENS DONNES

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est rappelé le montant de la part recueillie par chaque donataire :

Monsieur Patrick SEIFERT :

TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (13 997,36 €) donnée à concurrence de moitié par chaque donateur.

Madame Sanda VIARD née SEIFERT :

QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (15 239,55 €) donnée à concurrence de moitié par chaque donateur

Mademoiselle Anne-Marie SEIFERT :

QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (15.239,45 €) donnée à concurrence de moitié par chaque donateur

Monsieur Marc SEIFERT :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) donnée à concurrence de moitié par chaque donateur soit SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €).

En conséquence, seule la part recueillie par Monsieur Marc SEIFERT est assujettie aux droits de mutation à titre gratuit.

5) DROIT DE PARTAGE

Les biens qui ont été incorporés à la donation-partage entraînent la perception du droit de partage de 1%, soit sur une assiette de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (98 283,90 €) représentant les dons manuels consentis AUX DONATAIRES.

De laquelle assiette, il y a lieu de déduire le montant des frais évalués à QUATRE MILLE SIX CENT EUROS (4.600,00 €).

6) DROITS DE DONATION

Monsieur Marc SEIFERT rappelle qu'un engagement collectif de conservation portant sur 52 % des droits financiers et droits de vote attachés aux titres a été pris par les associés de la société EQUERRE.

Monsieur Marc SEIFERT, donataire aux présentes, des actions de la SAS EQUERRE, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause, de conserver les actions présentement données pendant une durée de 6 ans à compter de la date d'expiration du délai de l'engagement collectif visé ci-dessus.

Monsieur Marc SEIFERT déclare qu'il exerce une fonction de direction dans ladite société.

En conséquence, Monsieur Marc SEIFERT requiert l'exonération des droits de donation sur la moitié de la valeur des titres en application de l'article 787 B b, alinéa 6 et 7 du CGI (modifié par l'article 43-I-7 de la loi numéro 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique).

AS

lin

17

AS SV

Observation étant ici faite que cet abattement de 50% sur la valeur des biens donnés se cumule avec l'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit pour les biens donnés en pleine propriété d'un montant de 50% applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : *deux*
- Renvois : *deux*
- Blanc barré : *deux*
- Ligne entière rayée nulle : *deux*
- Chiffre nul : *deux*
- Mot nul : *deux*

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT à MEUDON (Hauts de Seine), 8 rue du Bel Air, les jour mois et an susdits.

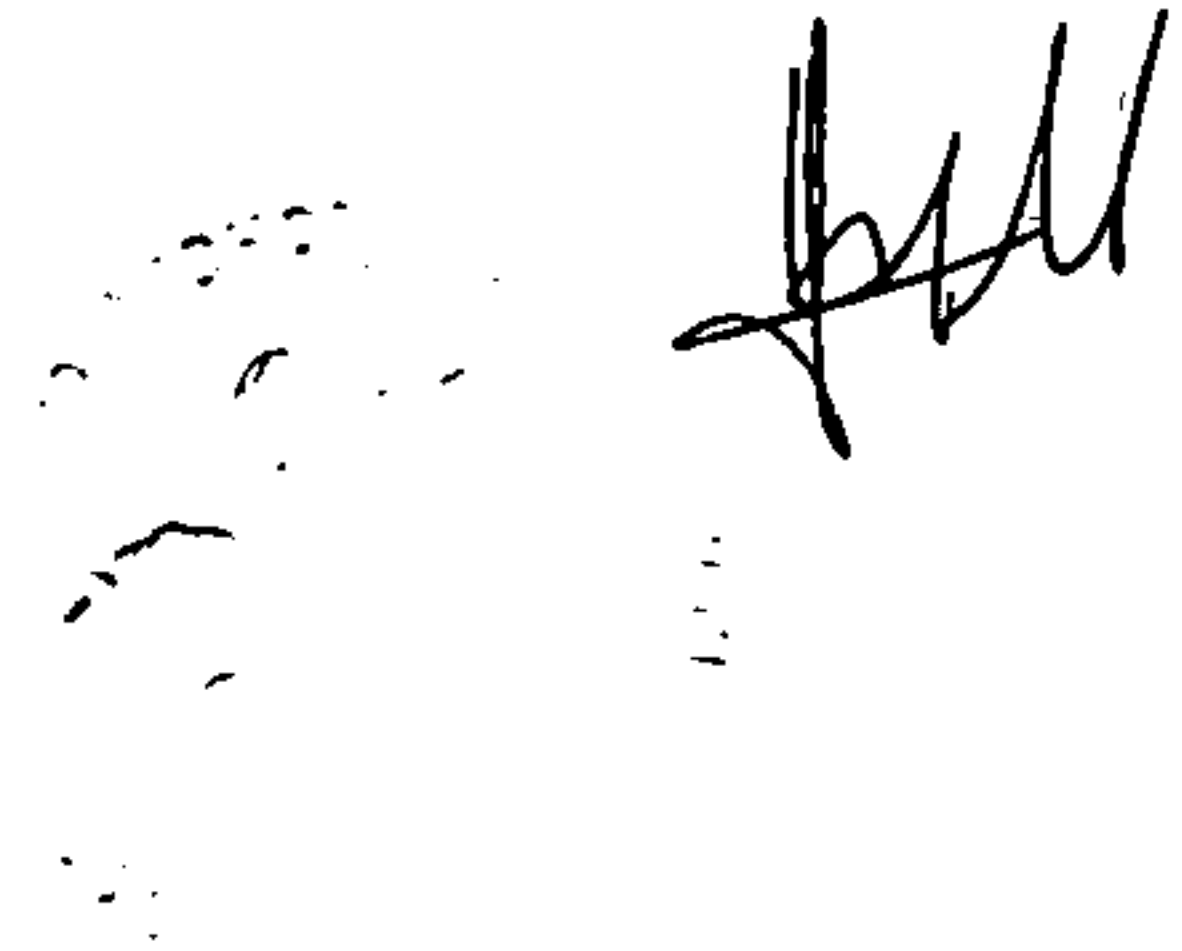
AS *SV* *AS*

71
li

Seipert *Men* *Seipert*
Hinf *li*
MM
Seipert
SV

Délivrée par Maître Yann MICHOT , notaire associé et rédigée sur quatorze pages, conforme à l'original, sur laquelle est une mention reproduite indiquant le nombre de barres et de blancs bâtonnés, de chiffres, de lignes et de mots rayés nuls, et de renvois approuvés.

Réalisée par reprographie, certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yann Michot', is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

ANNEXES
(Non timbrées)

cerfa

N° 11278 * 02
N° 50586 * 02

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
Cache D
115 boulevard Jean Jaurès
92104 BOULOGNE CEDEX
Téléphone 01 55 38 11 20
Réception de 8 h 45 à 12 h
et de 14 h à 16 h déposer

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

en double exemplaire à la recette des impôts (du domicile du donataire)

N° 2735

Date de réception

08 JUIN 2001

I DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

Annexé à la minute d'un acte reçu
Par le Notaire soussigné

DATE 04/05/2001

Le 24 MARS 2005

MODALITÉS : SPONTANÉE

II DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

TITRE : Monsieur

NOM : SEIFERT

PRÉNOMS : IVAN

NAISSANCE : DATE 23/12/1926

DÉPARTEMENT

OU PAYS SI ÉTRANGER : ex. Yougoslavie

DOMICILE : N° 8 TYPE DE VOIE : rue

LIBELLÉ DE VOIE : Bel Air

CODE POSTAL : 92190

COMMUNE : MEUDON

RÉGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTÉ

DONATEUR N° 2.

TITRE :

NOM :

PRÉNOMS :

NAISSANCE : DATE

DÉPARTEMENT

OU PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE :

LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III DONATAIRE

TITRE : Monsieur

NOM : SEIFERT

PRÉNOMS : Patrick

NAISSANCE : DATE 26/04/1965

DÉPARTEMENT 92

OU PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 50 TYPE DE VOIE : rue

LIBELLÉ DE VOIE : de la Tourelle

CODE POSTAL : 92100

COMMUNE : Boulogne - Billancourt

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : Fils

IV CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

☐	☒	☐
NUMÉRAIRE	CHEQUE BANCAIRE	MANDAT VIR. POSTAL

CERTIFIÉE PAR

Patrick SEIFERT

A Boulogne

LE 1 juin 2001

SIGNATURE :

• Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé.

• Établir les chèques bancaires et les chèques de virement postaux à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

• Vous pouvez payer en FRANCS ou en EUROS.

Si le paiement est en euros, effectuer la conversion en utilisant la ligne ci-dessous. L'arrondi est effectué en fonction de la valeur de la troisième décimale : si celle-ci est inférieure à 5, la seconde décimale est conservée en l'état ; si elle est égale ou supérieure à 5, la seconde décimale est augmentée d'un point.

/ 6, 5, 5, 9, 5, 7 = €

Montant en francs

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNES

Description des biens (1)	Valeur(s) à déclarer obligatoirement en francs
Somme d'argent (chèque)	100 000,00 francs

(1) Précisez s'il s'agit de biens en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit.
 S'agissant de parts sociales, indiquer la forme juridique, le n° SIRET (14 caractères), l'adresse du principal établissement de la société, la précision que la société est cotée (mettre la lettre « C » à côté de la dénomination) le cas échéant.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Description sommaire des biens	Valeur(s) en francs	Date d'enregistrement
23.12.1994	Maître Bernard Valeyre Notaire associé 92190 Meudon 2bis Avenue le Corbeiller	75 000 Fr		10.1.1995 SEURES

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

CADRES RÉSERVÉS À L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en francs)

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
DE BOULOGNE NORD

115, boulevard Jean Jaurès
92104 BOULOGNE CEDEX

Téléphone : 01 55 38 14 20
Réception : de 8 h 45 à 12 h
et de 14 h à 16 h 15

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
DE BOULOGNE BILLANCOURT NORD

08 JUIN 2001

Le.....

Bord. : 155/7 f. 22 Reçu : Neant.

Donation : 100 000 f
+ rappel donation antérieure : 75 000 f
- abattement : 300 000 f
Taxable : Neant

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

PRISE EN CHARGE

N° DATE :

N° DATE :

DROITS : Neant

DROITS :

PÉNALITÉS :

PÉNALITÉS :

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2735

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels révélés à l'administration fiscale. Il doit être accompagné du paiement des droits de donation auxquels ils sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Nombre d'exemplaires : Deux.

Où déposer ? À la recette des impôts du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible. Vous pouvez payer en FRANCS ou en EUROS (cf. cadre IV).

CADRE I : DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui fait un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M. ou M^{me} ou M^{lle} ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance : indiquer le code du département ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

CADRE IV : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- Lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- Lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le montant de l'impôt est arrondi au franc le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 franc sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 franc sont comptées pour un franc.

Par ailleurs, le paiement peut être effectué en francs ou en euros.

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Description des biens : indiquer leur nature (sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art...). Préciser leur nombre et tous renseignements permettant d'identifier les biens (notamment le n° SIRET du principal établissement) des sociétés cotées ou non cotées. S'agissant des parts sociales, porter la désignation et le siège de la société.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans distraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en franc. L'arrondissement est effectué au franc le plus proche, en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Les bases inférieures à 0,50 franc sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 franc sont comptées pour un franc.

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre dans le cas où il est intervenu entre les parties visées aux cadres II et III une ou des donation(s) :

- non enregistrée(s) quelle que soit leur date ;
- enregistrée(s) depuis dix ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts).

Dans la négative, porter la mention « NÉANT ».

CADRE VII : LIQUIDATION DES DROITS

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V).

La partie inférieure est toujours réservée au receveur des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNES

Description des biens (1)	Valeur(s) à déclarer obligatoirement en francs
100.000 Fr.	100.000 ^R

(1) Précisez s'il s'agit de biens en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit.
S'agissant de parts sociales, indiquer la forme juridique, le n° SIRET (14 caractères), l'adresse du principal établissement de la société, la précision que la société est cotée (mettre la lettre "C" à côté de la dénomination) le cas échéant.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES

Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Description sommaire des biens	Valeur(s) en francs	Date d'enregistrement
23-12-1994	Maitre Bernard Valeyre Notaire associé Meudon 92190 2 bis avenue le Corbeillé	75.000		10-01-1995 Sèvres
04-05-2001		100.000		08-06-2001

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

CADRES RESERVES A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en francs)

par mme 1/1

Somme donnée 100.000 F

y reporter dans antérieurs ensemble: 175.000 F

275.000 F

= y retenir abatement A 779 CB I 300.000 F

0

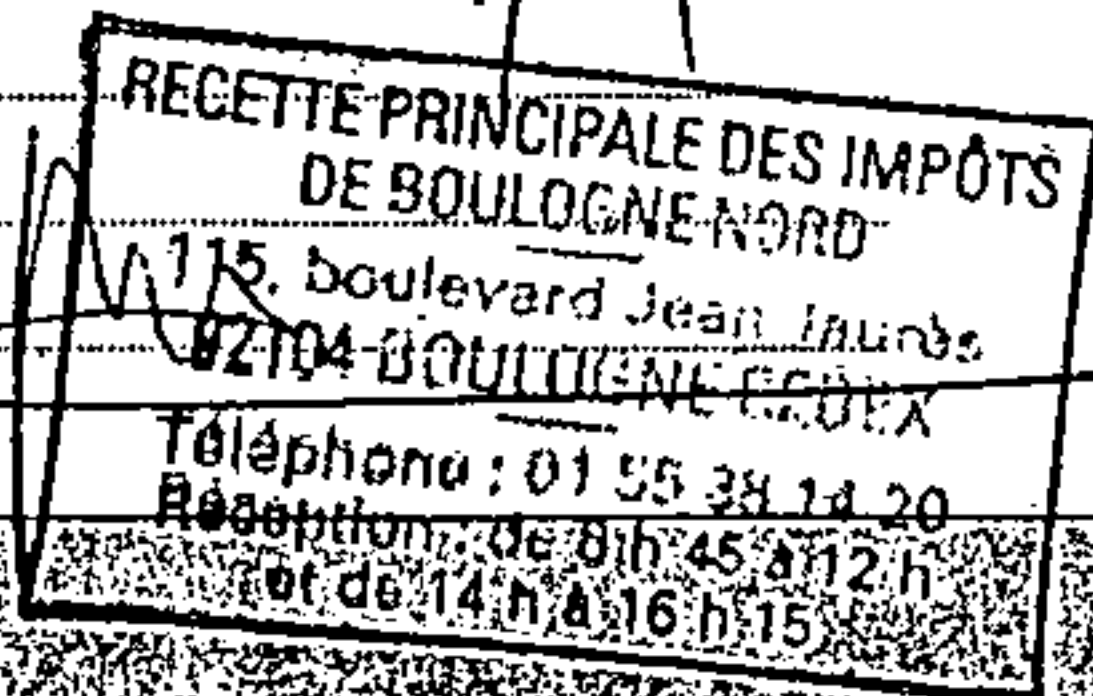
VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° *Bdo 6/3* DATE: *04/01/2002*

DROITS: *rien*

PÉNALITÉS:



PRISE EN CHARGE

N° _____ DATE: _____

DROITS: _____

PÉNALITÉS: _____

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DECLARATION N° 2735

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels révélés à l'administration fiscale. Il doit être accompagné du paiement des droits de donation auxquels ils sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Nombre d'exemplaires : Deux.

Où déposer ? À la recette des impôts du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible. Vous pouvez payer en FRANCS ou en EUROS (cf. cadre IV).

CADRE I. DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II. DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui fait un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M. ou M^{me} ou M^{lle} ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance : indiquer le code du département ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III. DONATAIRE

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

CADRE IV. CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- Lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- Lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le montant de l'impôt est arrondi au franc le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 franc sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 franc sont comptées pour un franc.

Par ailleurs, le paiement peut être effectué en francs ou en euros.

CADRE V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Description des biens : indiquer leur nature (sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art...). Préciser leur nombre et tous renseignements permettant d'identifier les biens (notamment le n° SIRET du principal établissement) des sociétés cotées ou non cotées. S'agissant des parts sociales, porter la désignation et le siège de la société.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans distraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en franc. L'arrondissement est effectué au franc le plus proche, en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Les bases inférieures à 0,50 franc sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 franc sont comptées pour un franc.

CADRE VI. RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre dans le cas où il est intervenu entre les parties visées aux cadres II et III une ou des donation(s) :

- non enregistrée(s) quelle que soit leur date ;
 - enregistrée(s) depuis dix ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts).
- Dans la négative, porter la mention « NÉANT ».

CADRE VII. LIQUIDATION DES DROITS

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V).

La partie inférieure est toujours réservée au receveur des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.

cerfa


 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2735

Date de réception :

 N° 11278 * 04
 N° 50586 # 04
 RÉGIE PRINCIPALE DES IMPÔTS
 Arrêté de l'article 28
 PARIS 15ème ARRONDISSEMENT
 CACHET DE LA RECETTE

 12, rue George Sand
 75796 PARIS CEDEX 16
 Téléphone : 01 44 30 60 72
 C.C.P. PARIS 9027-20 Y

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(À déposer en double exemplaire à la recette des impôts du domicile du donataire)

05 JUN 2002

I. DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

DATE 30/05/2002

MODALITÉS : spontanée

 Annexe à la minute d'un acte notarié
 Par le Notaire soussigné

Le 24 MARS 2005

II. DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1.

M^{ME} ☒ M^{LLE} ☐ M ☐

NOM : SEIFERT née VUJICIC

PRÉNOMS : MIRYANA

NAISSANCE : DATE 11/06/1927 DÉPARTEMENT ou PAYS SI ÉTRANGER : ex Yougoslavie

DOMICILE : N° 8 TYPE DE VOIE : rue LIBELLÉ DE VOIE : Bel Air

CODE POSTAL : 92190 COMMUNE : MEUDON

RÉGIME MATRIMONIAL : communauté

DONATEUR N° 2.

M^{ME} ☐ M^{LLE} ☐ M ☐

NOM :

PRÉNOMS :

NAISSANCE : DATE DÉPARTEMENT ou PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE : LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III. DONATAIRE

M^{ME} ☒ M ☐

NOM : SEIFERT

PRÉNOMS : ANNE - MARIE - LAURENCE

NAISSANCE : DATE 19/07/1966 DÉPARTEMENT 92 ou PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 8 TYPE DE VOIE : villa LIBELLÉ DE VOIE : DIETZ-MONIN

CODE POSTAL : 75016 COMMUNE : PARIS

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : fille

IV. CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CERTIFIÉE PAR

Anna Seifert

A Paris

LE

30/05/02

SIGNATURE :

- Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé.
- Établir les chèques bancaires et les chèques de virement postaux à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Description des biens (1)	Valeur(s) à déclarer obligatoirement en euros
15.245 Euros chèque N° 0247166 tiré sur le CIC	15.245 €

(1) Précisez s'il s'agit de biens en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit.
S'agissant de parts sociales, indiquer la forme juridique, le n° SIRET (14 caractères), l'adresse du principal établissement de la société, la précision que la société est cotée (mettre la lettre « C » à côté de la dénomination) le cas échéant.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement
23.12.1994	Maître Bernard Valeyre Notaire associé 92190 Meudon 2 bis Avenue le Corbeiller	75.000 Fr	11.433,68	10.01.1995 Sèvres
10.07.2001	Don manuel spontané	100.000 Fr	15.245	

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

CADRES RÉSERVES À L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

Donateur mère: 15.245 €
 - abatte restant 19.322 €
 0: pas de droits

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
 PARIS 16ème ARRONDISSEMENT
 AUTEUIL

12, rue George Sand
 75796 PARIS CEDEX 16
 Téléphone : 01 44 30 51 72
 C.C.P. : PARIS 8827-20 Y

py

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

PRISE EN CHARGE

N° _____ DATE : 05 JUN 2012

N° _____ DATE : _____

DROITS : NEANT

DROITS : _____

PÉNALITÉS : _____

PÉNALITÉS : _____

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2735

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels révélés à l'administration fiscale. Il doit être accompagné du paiement des droits de donation auxquels ils sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Nombre d'exemplaires : Deux.

Où déposer ? À la recette des impôts du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible en euros (cf. cadre IV).

CADRE I. DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II. DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui fait un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M. ou M^{me} ou M^{lle} ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance : indiquer le code du département ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III. DONATAIRE

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

CADRE IV. CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- Lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- Lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement doit être effectué en euros. En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro.

CADRE V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Description des biens : indiquer leur nature (sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art...). Préciser leur nombre et tous renseignements permettant d'identifier les biens (notamment le n° SIRET du principal établissement) des sociétés cotées ou non cotées. S'agissant des parts sociales, porter la désignation et le siège de la société.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans distraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche, en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro.

CADRE VI. RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre dans le cas où il est intervenu entre les parties visées aux cadres II et III une (ou des) donation(s) :

- non enregistrée(s) quelle que soit leur date ;
- enregistrée(s) depuis dix ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du code général des impôts).

Dans la négative, porter la mention « NÉANT ».

CADRE VII. LIQUIDATION DES DROITS

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V).

La partie inférieure est toujours réservée au receveur des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.

cerfa

N° 11278 - 03
N° 50586 - 03

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2.35

Date de réception

Cachet de la Recette

12 rue George Sand
75008 PARIS CEDEX 20
Tél. 01 42 20 50 74
Tél. 01 42 20 50 74

DECLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire à la recette des impôts du domicile du donataire)

23 JUIL 2001

I. DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

DATE 1 0 0 7 2 0 0 1

MODALITÉS : SPONTANÉE

Annexé à la minute d'un acte reçu
Par le Notaire soussigné

Le 24 MARS 2005

II. DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1 :

M^{ME} ☐ M^{LE} ☐ M ☒

NOM : SEIFERT

PRÉNOMS : IVAN

NAISSANCE : DATE 2 3 1 2 1 9 2 6

DÉPARTEMENT

OU PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 8 TYPE DE VOIE : rue

LIBELLÉ DE VOIE : Bel Air

CODE POSTAL : 9 2 1 9 0

COMMUNE : MEUDON

RÉGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTE

DONATEUR N° 2 :

M^{ME} ☐ M^{LE} ☐ M ☐

NOM :

PRÉNOMS :

NAISSANCE : DATE

DÉPARTEMENT

OU PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° TYPE DE VOIE :

LIBELLÉ DE VOIE :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

RÉGIME MATRIMONIAL :

III. DONATAIRE

M^{ME} ☒ M^{LE} ☐ M ☐

NOM : SEIFERT

PRÉNOMS : ANNE MARIE

NAISSANCE : DATE 1 0 0 7 1 9 6 6

DÉPARTEMENT 9 2

OU PAYS SI ÉTRANGER :

DOMICILE : N° 8 TYPE DE VOIE : villa

LIBELLÉ DE VOIE : DIETZ MONIN

CODE POSTAL : 7 5 0 1 6

COMMUNE : PARIS

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : FILLE

IV. CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS

☐	☐	☐
NUMÉRAIRE	CHÈQUE BANCAIRE	MANDAT VIR. POSTAL

CERTIFIÉE PAR

Anna SEIFERT

A Paris

LE

23/07/01

SIGNATURE :

A Seifert

- Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé.
- Établir les chèques bancaires et les chèques de virement postaux à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).
- Vous pouvez payer en FRANCS ou en EUROS.

Si le paiement est en euros, effectuer la conversion en utilisant la ligne ci-dessous. L'arrondi est effectué en fonction de la valeur de la troisième décimale : si celle-ci est inférieure à 5, la seconde décimale est conservée en l'état ; si elle est égale ou supérieure à 5, la seconde décimale est augmentée d'un point.

/ 6, 5, 5, 9, 5, 7 = €

Montant en francs

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

V RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNES

Description des biens (1)	Valeur(s) à déclarer obligatoirement en francs
100.000 Fr.	100.000 Fr.

(1) Précisez s'il s'agit de biens en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit.
S'agissant de parts sociales, indiquer la forme juridique, le n° SIRET (14 caractères), l'adresse du principal établissement de la société, la précision que la société est cotée (mettre la lettre "C" à côté de la dénomination) le cas échéant.

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES

Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Description sommaire des biens	Valeur(s) en francs	Date d'enregistrement
23.12.1994	Maître Bernard Valeyre Notaire associé 92190 MEUDON 2 bis Avenue Le Corbeiller	75.000 Fr.	75.000 Fr.	10.01.1995 SEVRES

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

CADRES RESERVES A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en francs)

Reçu: 100.000,-
 solde abatement - 225.000,-
 Taxable: 0

Droits: NEANT

Recette Principale des Impôts
 Paris 16^e Arrondissement
 AUTEUIL
 12, rue George Sand
 75793 PARIS CEDEX 16
 Téléphone 44 20 50 74
 CCP Paris 9227-20 Y

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° _____ DATE : 23 JUL. 2007

DROITS : NEANT

PÉNALITÉS : /

PRISE EN CHARGE

N° _____ DATE : _____

DROITS : _____

PÉNALITÉS : _____

NOTICE EXPLICATIVE

UTILISATION DE LA DÉCLARATION N° 2735

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels révélés à l'administration fiscale. Il doit être accompagné du paiement des droits de donation auxquels ils sont assujettis (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

Si un cadre est insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénoms du donataire.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Nombre d'exemplaires : Deux.

Où déposer ? À la recette des impôts du domicile du donataire.

Quand ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Paiement : La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt exigible. Vous pouvez payer en FRANCS ou en EUROS (cf. cadre IV).

CADRE I : DATE ET MODALITÉS DE RÉVÉLATION DU DON MANUEL

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Préciser sur les lignes en regard de « Modalités », s'il s'agit d'une révélation :

- spontanée : lorsque la révélation résulte du dépôt de la déclaration ;
- en réponse à une demande de l'administration ;
- au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse.

CADRE II : DONATEUR(S)

Le donateur est la personne qui fait un don.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M. ou M^{me} ou M^{lle} ;
- les noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer les noms patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention épouse ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance : indiquer le code du département ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre II, préciser le régime matrimonial et au cadre III le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III : DONATAIRE

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

CADRE IV : CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- Lorsque le signataire est le donataire, indiquer à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III.
- Lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° En application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le montant de l'impôt est arrondi au franc le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 franc sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 franc sont comptées pour un franc.

Par ailleurs, le paiement peut être effectué en francs ou en euros.

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS

Description des biens : indiquer leur nature (sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art...). Préciser leur nombre et tous renseignements permettant d'identifier les biens (notamment le n° SIRET du principal établissement) des sociétés cotées ou non cotées. S'agissant des parts sociales, porter la désignation et le siège de la société.

Valeur(s) : évaluer les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans distraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquer la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en franc. L'arrondissement est effectué au franc le plus proche, en application de l'article 26 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF). Les bases inférieures à 0,50 franc sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 franc sont comptées pour un franc.

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre dans le cas où il est intervenu entre les parties visées aux cadres II et III une ou des donation(s) :

- non enregistrée(s) quelle que soit leur date ;
 - enregistrée(s) depuis dix ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts).
- Dans la négative, porter la mention « NÉANT ».

CADRE VII : LIQUIDATION DES DROITS

Ce cadre est réservé à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V).

La partie inférieure est toujours réservée au receveur des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.